

**Conseil communautaire
Communauté d'agglomération
RAMBOUILLET TERRITOIRES
LUNDI 27 JUIN 2022 – RAIZEUX - 19H00**

Conseil communautaire du Lundi 27 Juin 2022

78120 RAMBOUILLET

Convocation du 21 juin 2022

Affichée le 21 juin 2022

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Jean-Louis DUCHAMP

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	A		
ALIX Martial	E	PORTHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	PT	ALOISI Henri	
BAX DE KEATING Geoffroy	E		
BERNARD Jean-Luc	REP		JUTIER David
BONTE Daniel	PT		ROLLAND Virginie
BRICAUD Nathalia	PT	CHEMIN Delphine	
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	E	BUREAU Norbert	
CAILLOL Valérie	A		
CARESMEL Marie	REP		PETITPREZ Benoît
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	A	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	A	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	A	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	PT	MAZE Michel	
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	REP		MATILLON Véronique
DESMET France	PT		
DEROFF Joseph	A		
DRAPPIER Jacky	REP	QUINTON Benjamin	GOURLAN Thomas
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	REP		CINTRAT Alain
FLORES Jean-Louis	A	HAROUN Thomas	
FOCKEDEV William	PT		
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	A	MOUTET Jean-Luc	
GOURLAN Thomas	PT		

GROSSE Marie-France	PT		
GUIGNARD Sylvain	A		
IKHELF Dalila	E		
JAFFRE Valéry	REP		WEISDORF Henri
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	A		
MARCHAL Evelyne	PT	GENTIL Jean-Christophe	
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	A		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	A		
PETITPREZ Benoît	A		
POMMET Raymond	PT		
QUERARD Serge	PS	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	PT		
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	PT	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	PT	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	PT	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	A		
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	REP		JEGAT Joëlle
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	A		
ZANNIER Jean-Pierre	PT	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 41	Représentés : 7	Votants potentiels : 48	Absents/Excusés : 19
	Présents titulaires : 40			
	Présents suppléants : 1			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

M. Thomas GOURLAN ouvre la séance du Conseil communautaire du lundi 27 juin 2022, et remercie M. Jean-Pierre ZANNIER, maire de Raizeux, pour l'accueil de cette séance.

Il procède à l'appel des présents et représentés.

Monsieur Jean-Louis DUCHAMP est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Monsieur GOURLAN procède à l'installation de Monsieur Joseph DEROFF, suite à la démission de Monsieur Jean-Claude HUSSON en tant que délégué communautaire.

1. CC2206RH01 Tableau des effectifs 2022

Monsieur NARCYZ, directeur général des services, explique le tableau des effectifs ici présenté :

- un poste de rédacteur a été ouvert pour la direction des finances,
- un attaché sera prochainement recruté pour la direction du développement économique dans le cadre du projet de territoire,
- les postes ont été ouverts pour les saisonniers et vacataires des établissements nautiques.

Il ajoute que les crédits budgétaires étaient inclus dans le budget primitif.

Aussi, dans le cadre du projet de territoire adopté lors du conseil communautaire du 7 juin dernier, il convient d'adopter un nouveau tableau des effectifs afin de recenser les postes ouverts. Cette nouvelle version prend également en compte les mouvements de personnels intervenus depuis le début 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération n°CC2111RH01 du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n°CC2206AD01 du 7 juin 2022 portant adoption du projet de territoires 2022-2030,

Considérant qu'à la suite de plusieurs vacances de postes depuis 2021 et des campagnes de recrutements lancées à cet effet et des créations découlant des orientations explicitées dans le projet de territoire, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs adopté en novembre 2021,

Considérant que les postes concernés sont :

- La création d'un poste de rédacteur compte tenu d'un recrutement sur ce grade,
- La mise à jour en besoins occasionnels et saisonniers de personnels en particulier pour les établissements nautiques et le conservatoire,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

- ADOpte** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- PRECISE** que les dépenses inhérentes à ces recrutements sont inscrites au budget principal 2022, section de fonctionnement,
- DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022.

2. CC2206RH02 Recrutement dans les établissements nautiques : autorisation donnée au président de signer la convention avec BIM Solutions Centre

Monsieur GOURLAN explique que la pénurie de maîtres-nageurs sur l'ensemble du territoire national rend difficile les recrutements par procédure habituelle. Afin de faire face aux mouvements de personnels déjà en poste et de l'ouverture de la base de loisirs des Etangs de Hollande aux Bréviaires depuis le 1^{er} juin 2022, Rambouillet Territoires est dans l'obligation de se tourner vers des solutions alternatives. Ainsi la société BIM Solutions Centre, par le biais d'une plateforme « Findaservice » permet de sensibiliser un public constitué exclusivement de personnels déclarés comme auto entrepreneurs (dont des étudiants) pour une facturation de la prestation à l'heure négociable entre 25/30 € en moyenne. Une commission de 10% est prise par BIM Solutions Centre selon les personnels retenus.

Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le président à signer la convention avec la société BIM Solutions Centre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le contexte actuel ne favorise pas le recrutement de maîtres-nageurs qualifié et que les circuits de recrutements habituels ne suffisent plus à honorer les offres d'emplois dans ce secteur d'activité,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture de la base de loisirs des Etangs de Hollande, il convient de faire appel à la société BIM Solutions Centre qui a ouvert une plateforme de service afin de répondre à la demande en favorisant l'accès aux offres à tout professionnel souhaitant s'inscrire en qualité d'auto-entrepreneur et donc de travailleur indépendant selon une planification quotidienne,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer toute convention avec BIM Solutions Centre afin d'utiliser la plateforme « Findaservice » dans le cadre de recrutements de Maîtres-nageurs pour les établissements nautiques de Rambouillet Territoires, au titre de l'année 2022, ainsi que tout document et charte relatifs au recrutement proprement dit desdits personnels,

PRECISE que dans le cadre de recrutements par la plateforme, 10 % du montant horaire retenu pour chaque intervenant sera versé à la société BIM Solutions Centre, les personnels retenus étant, quant à eux, rémunérés à réception des factures, sur le montant horaire négocié avec Rambouillet Territoires,

PRECISE que les dépenses inhérentes à ces recrutements sont inscrites au budget principal 2022, article 6218,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022.

3. CC2206RH02 Direction du Cycle de l'Eau : mise en place des astreintes

Monsieur GOURLAN rappelle que la Direction du Cycle de l'Eau de Rambouillet Territoires, en charge de la GEMAPI, de l'assainissement et de l'eau potable n'intervient sur le terrain uniquement aux horaires fixés par Rambouillet Territoires et ne bénéficie pas de la possibilité offerte à d'autres secteurs de l'EPCI en matière d'astreinte.

En effet, si la délibération créée en 2006, sur les indemnités d'astreinte et de permanence concerne bien les personnels de la filière technique et les autres personnels, le règlement sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, adopté en 2010, précise l'organisation des astreintes uniquement pour les établissements connus à l'époque, étant toutefois précisé que les personnels transférés d'autres

collectivités territoriales à la Direction du Cycle de l'Eau et bénéficiant du régime des astreintes les ont conservées.

Une réflexion menée en 2019 par la DRH, l'organisation syndicale locale et un groupe de travail constituée des directeurs des structures potentiellement concernées par ce système ont contribué à l'élaboration d'un document généraliste qui n'a pu être finalisé dans l'attente de protocoles par services concernés.

Il est prévu de reprendre prochainement ce travail dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion.

Dans l'immédiat et à titre préventif, il est proposé d'étendre les possibilités d'astreintes à la Direction du Cycle de l'Eau et plus particulièrement dans les mêmes conditions que les personnels techniques et autres personnels des autres directions à compter du 1^{er} juillet 2022. Le Comité technique a été saisi du dossier pour avis ce 27 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC0601P08 du 30 janvier 2006 relative aux indemnités d'astreinte et de permanence,

Vu la délibération n°CC1012PE05 du 2 décembre 2010 relative au règlement général à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Considérant que la Direction du Cycle de l'Eau de Rambouillet Territoires, en charge de la GEMAPI, de l'assainissement et de l'eau potable n'intervient sur le terrain uniquement aux horaires fixés par Rambouillet Territoires et ne bénéficie pas de la possibilité offerte à d'autres secteurs de l'EPCI en matière d'astreinte

Considérant qu'en effet, si la délibération créée en 2006, sur les indemnités d'astreinte et de permanence concerne bien les personnels de la filière technique et les autres personnels, le règlement sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, adopté en 2010, précise l'organisation des astreintes uniquement pour les établissements connus à l'époque, étant précisé toutefois, que les personnels transférés d'autres collectivités territoriales à la Direction du Cycle de l'Eau et bénéficiant du régime des astreintes les ont conservées,

Considérant qu'une réflexion menée en 2019 par la DRH, l'organisation syndicale locale et un groupe de travail constituée des directeurs des structures potentiellement concernées par ce

système ont contribué à l'élaboration d'un document généraliste qui n'a pu être finalisé dans l'attente de protocoles par services concernés,

Considérant qu'il est prévu de reprendre prochainement ce travail dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant que dans l'immédiat et à titre préventif, il est proposé d'étendre les possibilités d'astreintes à la Direction du Cycle de l'Eau et plus particulièrement dans les mêmes conditions que les personnels techniques et autres personnels des autres directions à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité technique, saisi du dossier le 27 juin 2022,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE de créer le régime de l'indemnité d'astreinte et de permanence pour les personnels de la Direction du Cycle d'Eau,

PRECISE que l'organisation et la définition des astreintes seront définies avec la Direction concernée en fonction de chacune des spécificités des pôles GEMAPI, Assainissement et Eau potable,

PRECISE que les montants d'indemnité peuvent être attribués à chacun des agents qui sont soumis aux astreintes ou permanences, et sont calculées conformément au décret en vigueur,

PRECISE que les dispositions des délibérations n° CC0601P08 et n°CC1012PE05 demeurent applicables,

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

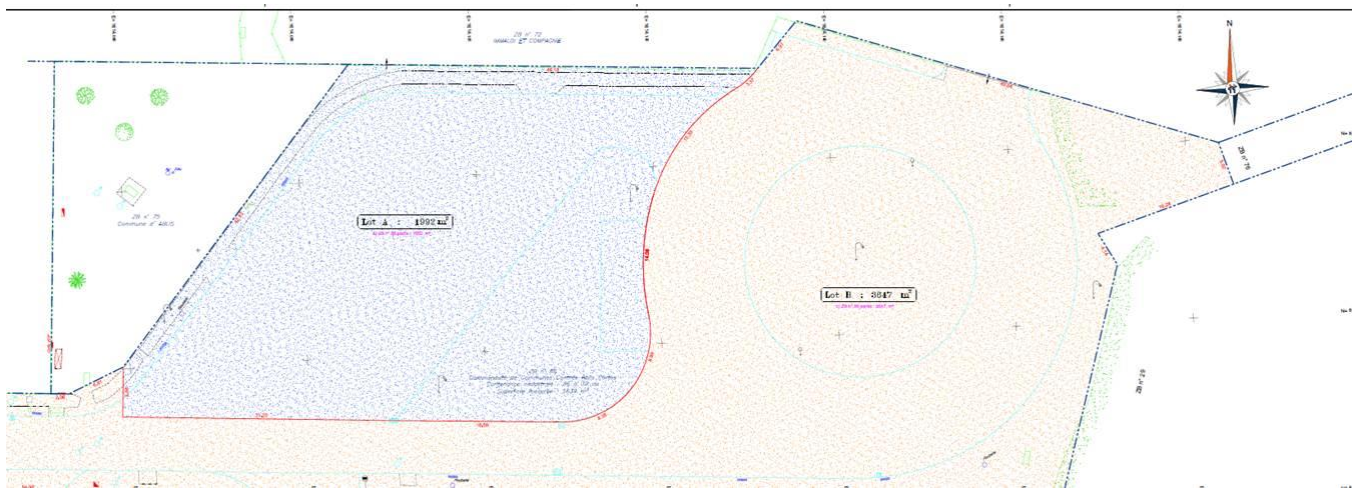
Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

4. CC2206DE01 Parcelle Zone d'activités Ablis Nord 1 : Signature d'une promesse et d'une vente au bénéfice d'ALDI

Acquéreur : ALDI représentée par Monsieur GAULTIER Guillaume

Activité : Activité de logistique

Monsieur GOURLAN explique que la Communauté d'Agglomération a été sollicitée par Monsieur GAULTIER Guillaume, représentant la société ALDI MARCHE SARL ABLIS, située Rue des Antonins, ZA ABLIS NORD, 78660 ABLIS, en vue de l'acquisition d'une parcelle de 1992m² située rue des Antonins, cadastrée ZB n°86 lot A (voir plans ci-dessous).



ALDI souhaite acquérir cette parcelle jouxtant sa propriété afin de mieux organiser le trafic des poids lourds sur son site, en privatisant un parking donnant un accès 24/24 et 7j/7j aux camions venant livrer les entrepôts d'ALDI. Un bloc sanitaire sera également installé et mis à disposition des chauffeurs.

L'acquisition de cette parcelle présente par ailleurs l'avantage pour ALDI d'organiser un circuit différencié entre les véhicules légers et les poids lourds

Dans la mesure où cette parcelle est déjà utilisée comme zone d'attente pour les camions livrant ALDI, cette perspective apparaît comme une solution intéressante pour Rambouillet Territoires.

Ainsi, plusieurs échanges se sont tenus avec Monsieur le Maire d'ABLIS sur le sujet, également favorable au projet.

La division de cette parcelle a été établie en concertation avec le SEASY afin de garantir les accès à ses équipements, notamment concernant un poste de refoulement.

Dans le cadre des discussions en cours, il a été proposé un montant de 120.000€ à ALDI pour acquérir cette parcelle (Estimation des Domaines : 100.000€)

Les membres du Conseil sont invités à se prononcer pour autoriser le Président ou son représentant à signer la promesse de vente et l'acte de vente pour cette parcelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu l'avis des domaines « Réf : 2022-78003-04890 » en date du 10 février 2022,

Considérant la volonté de la société ALDI MARCHE SARL ABLIS, déjà installée sur le site, de s'étendre pour permettre l'organisation des flux de camions, en se portant acquéreur d'une parcelle de 1992 m² auprès de Rambouillet Territoires qui en est l'actuel propriétaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

3 abstentions : BERNARD Jean-Luc, DESMET France, JUTIER David,

AUTORISE le président de Rambouillet Territoires à vendre à ALDI MARCHE SARL ABLIS ou l'entité juridique qui s'y substituera, le lot A de la parcelle cadastrée ZB n°86 d'une superficie de 1 992 m² au prix net vendeur de 120 000€,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour exécuter et mettre en œuvre tous les actes (promesse de vente et acte authentique de vente) concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022.

5. CC2206CP03 Avenants relatifs à l'introduction d'une clause sur le respect de la laïcité et de la neutralité dans certains contrats de concessions de Rambouillet Territoires

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose l'insertion de clauses soumettant plusieurs obligations en matière de respect de la laïcité et de la neutralité aux concessionnaires dans les conventions leur confiant tout ou partie de l'exécution d'un service public.

Cette loi s'applique aux contrats de concessions en cours d'exécution dont le terme est postérieur au 25 février 2023 ; l'avenant introduisant la clause dans le contrat de concession doit être conclu avant le 22 août 2022.

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière sur les contrats de délégation concernés. Les contrats de concession sont les suivants :

- 20/09 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BONNELLES avec la société SAUR.
- 20/10 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BONNELLES avec la société SAUR.
- 20/12 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BULLION avec la société SUEZ.
- 20/13 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BULLION avec la société SUEZ.
- 20/29 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES avec la société VEOLIA.
- 20/34 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GAZERAN avec la société VEOLIA
- 20/35 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE POIGNY LA FORÊT avec la société VEOLIA
- 20/36 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE RAMBOUILLET avec la société SUEZ
- 20/37 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT LEGER EN YVELINES avec la société VEOLIA
- 20/43 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AUFFARGIS avec la société SAUR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-6,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la note de synthèse présentée par Monsieur le Président,

Considérant que la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République impose l'insertion de clauses soumettant plusieurs obligations en matière de respect de la laïcité et de la neutralité aux concessionnaires dans les conventions leur confiant tout ou partie de l'exécution d'un service public,

Considérant que cette obligation s'applique aux contrats de concessions en cours d'exécution dont le terme est postérieur au 25 février 2023,

Considérant qu'en pareille hypothèse, l'avenant introduisant la clause dans le contrat de concession doit être conclu avant le 22 août 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ACCEPTE les propositions d'avenants introduisant une clause relative au respect de la laïcité et de la neutralité dans les concessions suivantes conclues avec leurs concessionnaires respectifs :

- 20/09 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BONNELLES avec la société SAUR.
- 20/10 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BONNELLES avec la société SAUR.
- 20/12 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BULLION avec la société SUEZ.
- 20/13 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE BULLION avec la société SUEZ.
- 20/29 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES avec la société VEOLIA.
- 20/34 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GAZERAN avec la société VEOLIA
- 20/35 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE POIGNY LA FORÊT avec la société VEOLIA
- 20/36 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE RAMBOUILLET avec la société SUEZ
- 20/37 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT LEGER EN YVELINES avec la société VEOLIA
- 20/43 CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AUFFARGIS avec la société SAUR.

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

6. CC2206AD10 Désignation d'un représentant de Rambouillet Territoires dans le cadre du partenariat avec la société des courses hippiques

Lors du Conseil communautaire du 7 juin dernier, le Président a été autorisé à signer une convention de partenariat avec la Société des Courses hippiques de Rambouillet. Celle-ci prévoit la nomination d'un référent de Rambouillet Territoires par l'Assemblée communautaire faisant le lien entre la Société des courses hippiques et les communes dans le cadre de l'organisation de chacune des réunions de courses prévues annuellement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2206SP03 du 7 juin 2022 concernant les courses hippiques à Rambouillet/Prix de Rambouillet Territoires déterminant une convention de partenariat entre la Société des Courses Hippiques et Rambouillet Territoires,

Considérant dans la convention de partenariat entre la Société des Courses Hippiques de Rambouillet et Rambouillet Territoires, il est prévu la désignation d'un référent nommé par Rambouillet Territoires faisant le lien entre la Société des courses hippiques et les communes dans le cadre de l'organisation de chacune des réunions de courses prévues annuellement,

Considérant la proposition de Monsieur le Président de nommer, William FOCKEDEV

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

William FOCKEDEV ne prend pas part au vote

- **DESIGNE** comme référent de Rambouillet Territoires, William FOCKEY afin de faire le lien entre les communes du territoire et la Société des Courses Hippiques dans le cadre de l'organisation de chacune des réunions de courses prévues annuellement,

- **DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022.

7. CC2206CP04 Accord-cadre : Création, installation et réparations des emprises sur les voies communautaires : Autorisation donnée au Président de résilier l'accord cadre 2019/20 conclu avec COLAS FRANCE

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n°2019/20 avec Colas France pour la création, l'installation et la réparation sur les voies communautaires, est actuellement en reconduction n°2 jusqu'au 30 novembre 2022.

Compte tenu des travaux à engager au titre de l'année 2022 et le volume annuel de travaux des années à venir le maximum annuel de 1 250 000 € HT apparaît insuffisant.

L'article 13 du CCAP de l'accord-cadre prévoit qu'en cas d'atteinte du maximum annuel en cours d'année, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin au marché de manière prématurée par courrier recommandé avec avis de réception postal qui en fixe la date d'effet. Par dérogation à l'article 45 du CCAG-Travaux, le titulaire pourra prétendre à une indemnité de 2% sur le solde restant des travaux non réalisés.

Compte tenu de ce qui précède il est nécessaire de résilier l'accord-cadre 2019/20 conclu avec Colas France afin de pouvoir relancer une nouvelle consultation sur la base d'un maximum annuel plus élevé.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à signer, la résiliation de l'accord-cadre 2019/20 conclu avec Colas France.

- Compte tenu du montant important de 5.000.000 €, Monsieur ZANNIER précise qu'il serait peut-être judicieux de prendre deux entreprises. Monsieur GOURLAN explique que ce sera un marché multi-attributaires afin d'être en capacité de produire ce volume.
- Monsieur DUCHAMP souhaite savoir si les communes doivent s'appuyer sur cet accord-cadre en utilisant le bail pour réaliser les travaux. Monsieur NARCYZ répond par la négative ; le bail étant du fonctionnement et le marché étant de l'investissement, ce sont deux cadres juridiques différents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la reconduction n°2 de l'accord-cadre 2019/20 pour la création, l'installation et la réparation sur les voies communautaires, arrivant à expiration le 30 novembre 2022,

Considérant l'atteinte du maximum annuel de cet accord-cadre avant terme et, les dispositions de l'article 13 du CCAP de l'accord-cadre, prévoyant la possibilité d'une résiliation anticipée.

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer la résiliation de l'accord-cadre 2019/20 conclu avec l'entreprise COLAS FRANCE.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

8. CC2206CP05 Accord-cadre : Création, installation et réparations des emprises sur les voies communautaires : Autorisation donnée au Président de signer l'accord cadre

Considérant la reconduction n°2 de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n°2019/20 avec COLAS France pour la création, l'installation et la réparation sur les voies communautaires, arrivant à expiration le 30 novembre 2022.

Considérant l'atteinte du maximum annuel de cet accord-cadre avant terme et les dispositions de l'article 13 du CCAP de l'accord-cadre, prévoyant la possibilité d'une résiliation anticipée, qui prendra effet avant la relance de la consultation de l'accord-cadre.

Il convient de prévoir l'organisation d'une consultation avec les montants minimum et maximum annuels HT suivants :

- Montant minimum annuel : 200 000 € HT ;
- Montant maximum annuel : 5 000 000 € HT,

ces derniers permettant la réalisation des investissements prévus au projet de territoire.

Compte tenu du montant précité et afin de garantir l'intervention d'un titulaire à tout moment de la durée de l'accord-cadre, il est proposé que cet accord-cadre soit multi-attributaires, fixant toutes les stipulations contractuelles en s'exécutant par l'émission de bons de commande. Le mode de dévolution des commandes sera déterminé par les documents contractuels.

L'accord-cadre sera conclu pour une période annuelle allant du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 inclus avec possibilité offerte à Rambouillet Territoires de reconductions annuelles dont la durée totale n'excèdera pas quatre années.

Il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président, ou à son représentant, à signer, le moment venu l'accord-cadre avec les attributaires ainsi que sa résiliation, en cours d'exécution, le cas échéant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant la reconduction n°2 de l'accord-cadre 2019/20 pour la création, l'installation et la réparation sur les voies communautaires, arrivant à expiration le 30 novembre 2022,

Considérant l'atteinte du maximum annuel de cet accord-cadre avant terme et, les dispositions de l'article 13 du CCAP de l'accord-cadre, prévoyant la possibilité d'une résiliation anticipée, qui prendra effet avant la relance de la consultation de l'accord-cadre.

Considérant qu'il convient de prévoir l'organisation d'une consultation sous la forme d'un accord cadre multi-attributaires, fixant toutes les stipulations contractuelles en s'exécutant par l'émission de bons de commande. Le mode de dévolution des commandes sera déterminé par les documents contractuels. Cet accord-cadre est conclu avec les montants minimum et maximum annuels HT suivants :

- Montant minimum annuel : 200 000 € HT ;
- Montant maximum annuel : 5 000 000 € HT

Considérant que cet accord-cadre sera conclu pour une période annuelle allant du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 inclus avec possibilité offerte à Rambouillet Territoires de reconductions annuelles dont la durée totale n'excèdera pas quatre années.

Considérant qu'il doit être procédé à une consultation en vue du choix des entreprises,

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) établi en conséquence par les services de Rambouillet Territoires,

Vu la note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer, le moment venu l'accord-cadre avec les attributaires.

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer, le cas échéant la résiliation de l'accord-cadre avec les attributaires.

PRECISE que la dépense de l'accord-cadre sera imputée au budget général de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour chacun des exercices concernés.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

<p>9. CC2206CP02 Contrat de concession du service public relatif à la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires : passation d'un avenant 1 à la concession 2017/25 de la société Vesta</p>

Monsieur GOURLAN rappelle que par délibération en date du 20 novembre 2017, le Conseil Communautaire autorisait le Président de Rambouillet Territoires à signer la concession du service public

relatif à la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires avec l'entreprise VESTA.

À ce jour, il est envisagé de passer un avenant n°1 à cette concession pour les motifs suivants : la crise sanitaire a entraîné un déséquilibre financier du contrat de concession. En effet, le concessionnaire a du pallier les difficultés suivantes :

- La fermeture annuelle des aires d'accueil est habituellement décidée par arrêté préfectoral. Cette fermeture annuelle préfectorale est contractualisée dans la concession dans son article 5-4. Or, exceptionnellement pour l'année 2020, la préfecture n'a pas prononcé la fermeture des aires d'accueil, ce qui a entraîné un surcoût d'exploitation substantiel et imprévisible à la charge du concessionnaire.
- Pendant cette même période, la préfecture avait sollicité l'ensemble des gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage, afin que soit accordée la gratuité pour les usagers ; là encore, cette demande a entraîné un surcoût d'exploitation substantiel et imprévisible à la charge du concessionnaire.

Il s'avère nécessaire que le contrat soit prolongé du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Du fait de la prolongation et des modifications au contrat de concession initial, l'avenant comporte une incidence financière. Cette incidence financière s'élève à 10 %, considérant la prolongation de 6 mois d'un contrat initialement conclu pour une durée de 5 ans, sans modification des recettes, conduisant ainsi à une augmentation du chiffre d'affaires proportionnelle à la durée.

La Commission pour les concessions qui s'est réunie le 02 juin 2021 a émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération en date du 20 novembre 2017, le Conseil Communautaire autorisait le Président de Rambouillet Territoires à signer la concession du service public relatif à la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires avec l'entreprise VESTA.

Vu l'avis favorable de la Commission pour les concessions du 02 juin 2022,

Vu la note de synthèse présentée par Monsieur le Président,

Considérant que la crise sanitaire a entraîné un déséquilibre financier du contrat de concession, notamment du fait de l'ouverture exceptionnelle des aires d'accueil pendant la période estivale, et la gratuité accordé aux usagers durant cette même période, il s'avère nécessaire que le contrat soit prolongé du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023,

Considérant que cet avenant a une incidence financière de 10%, du fait de la prolongation pour une durée maximale de 6 mois d'un contrat initialement conclu pour une durée de 5 ans sans modification des recettes, conduisant ainsi à une augmentation du chiffre d'affaires proportionnelle à la durée.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

PREND ACTE de l'avis de la Commission pour les concessions.

ACCEPTE la proposition d'avenant 1 à l'entreprise VESTA, délégataire de la concession 2017/25 : « Contrat de concession du service public relatif à la gestion des aires d'accueil communautaires de gens du voyage de Rambouillet Territoires ».

PRECISE que les incidences financières en résultant seront imputées aux codes correspondants du budget communautaire.

DONNE tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Fait à Raizeux le 27 juin 2022

10. CC2206ADS01 Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux études pré opérationnelles d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH RU) – Saint Arnoult-en-Yvelines et Ablis

Monsieur GOURLAN explique que dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain (PVD), les communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines et d'Ablis ont décidé de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Rénovation Urbaine (OPAH RU).

Ainsi, les communes souhaitent lancer la première étape, à savoir une étude pré opérationnelle, dans les plus courts délais, en cohérence avec les délais auxquels elles sont soumises dans le cadre de la convention d'adhésion PVD (16 janvier 2023).

Dans la mesure où cette compétence relève de la Communauté d'agglomération, mais qu'elle n'a jamais été exercée, la mise en place d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage semble la meilleure solution pour répondre à l'urgence.

Ainsi, le projet de convention joint à la présente détaille les modalités de mise en œuvre de cette délégation (consultation, demandes de subventions, financement...).

A l'occasion de l'actualisation des compétences de Rambouillet Territoires, ce sujet sera porté à l'ordre du jour.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer pour approuver la convention et autoriser le Président à la signer avec chacune des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°DEL021-04-2021 du 30 mars 2021 d'Ablis relative à la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD)

Vu la délibération n°DCM2021/33 du 10 avril 2021 de Saint-Arnoult-en-Yvelines relative à la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD)

Vu la délibération n°CC2104AD02 du 12 avril 2022 de Rambouillet Territoires relative à la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD)

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » (PVD) du 16 juillet 2021

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage visant à confier aux communes d'Ablis et de Saint-Arnoult-en-Yvelines les études pré opérationnelles d'OPAH RU,

Considérant que les communes bénéficiaires du dispositif PVD disposent de 18 mois pour déployer un projet de territoire et établir leur stratégie de revitalisation à compter de la date de signature de la convention d'adhésion

Considérant que ce projet de revitalisation comprend notamment un volet relatif à une OPAH RU pour les communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines et d'Ablis,

Considérant l'opportunité de confier la maîtrise d'ouvrage des études pré opérationnelles d'OPAH RU aux communes afin qu'elles puissent assurer la cohérence du pilotage avec les autres opérations en cours dans le cadre de PVD,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation d'études pré-opérationnelles d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH RU), entre Rambouillet Territoires et les communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines et d'Ablis,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération

ou son intention.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022.

11. CC2206ASS01 Modification de la délibération portant instauration d'une redevance pour le service public d'assainissement non collectif

Monsieur CONVERT rappelle que par délibération n°CC2109FI04 du 20 septembre 2021, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer une « redevance » relative au Service public d'Assainissement Non Collectif payable par les usagers en eau potable pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien. Cette redevance d'un montant de 66 €/an est applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble des communes du territoire.

Les sommes sont recouvrées pour le compte de Rambouillet Territoires, lors de la facturation de l'utilisateur en eau potable, par le concessionnaire pour les communes de Bonnelles, Bullion et Rambouillet ; et, par le biais des syndicats en charge de la gestion de l'eau potable pour les autres communes, et ce, afin de garantir les recouvrements auprès des usagers et non des seuls propriétaires.

Il est proposé de compléter la délibération afin que les montants puissent, si nécessaire, également être recouverts directement par Rambouillet Territoires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2109FI04 du 20 septembre 2021 portant instauration d'une redevance pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération du 20 septembre 2021 précitée en permettant à Rambouillet Territoires de recouvrir également la redevance payable par les usagers en eau potable pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, à compter du 1^{er} janvier 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

MODIFIE la délibération n°CC2109FI04 du 20 septembre 2021 relative à l'instauration de la redevance pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif en complétant le paragraphe 3 par les dispositions suivantes :

« Rambouillet Territoires peut, le cas échéant, procéder au recouvrement des sommes lui revenant par l'émission directe de titre de recettes à l'encontre des usagers redevables de l'eau potable sur tout ou partie de son territoire ».

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022.

12. CC2206CU03 : Autorisation donner au Président à déclarer Rambouillet Territoires entrepreneur de spectacles

Madame DEMICHELIS rappelle que comme chaque année, le conservatoire propose une saison artistique dans les différents lieux du territoire afin de promouvoir ses activités et participer à l'animation culturelle à travers une série de manifestations musicales.

La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ayant la responsabilité du plateau technique (c'est-à-dire employant directement des artistes) a pour obligation de se déclarer entrepreneur de spectacles à partir de six représentations par an.

Il convient d'autoriser le Président à déclarer la communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires « Entrepreneur de Spectacles » afin d'obtenir la licence dans la catégorie concernée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que le Conservatoire Gabriel FAURE organise plus de 6 manifestations dans l'année pour la saison artistique dans les différents lieux du territoire,

Considérant qu'il convient de déclarer la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires « entrepreneur de spectacles » afin d'obtenir la licence obligatoire liée à la catégorie concernée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

1 abstention : MARGOT JACQ Isabelle

AUTORISE le Président à déclarer Rambouillet Territoires « entrepreneur de spectacles » et effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir la licence d'entrepreneur spectacles en vue de l'organisation des manifestations organisées par le Conservatoire Gabriel Fauré sur le territoire,

DESIGNE nommément, et si nécessaire, Monsieur le Président pour Rambouillet Territoires, à cet effet,

PRECISE qu'en cas de dépenses afférentes à cette inscription ces dernières seront prévues au budget principal de Rambouillet Territoires, chapitre 011,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

13. CC2206CU04 Avenant n°1 relatif à la convention de partenariat entre la ville de Rambouillet- Pôle culturel de La Lanterne- et la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires – Conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Fauré – Spectacles professionnels

Madame DEMICHELIS rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2020, une convention de partenariat a été signée entre la ville de Rambouillet -Pôle culturel « La Lanterne » et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires – Conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Fauré pour les spectacles professionnels – pour les saisons artistiques de 2020 à 2026.

Après deux saisons culturelles de mise en œuvre de cette convention, les Parties conviennent de modifier certains articles afin de conférer au conservatoire Gabriel Fauré le rôle d'organisateur des spectacles professionnels qu'il programme à La Lanterne. La planification concerne 3 voire 4 spectacles par saison.

Il est donc proposé à l'Assemblée communautaire de conclure un avenant précisant les nouvelles modalités d'organisation de ces spectacles professionnels et de fixer la tarification retenue par RT par rapport aux tarifs fixés par la ville de Rambouillet pour La Lanterne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2012CU01 en date du 14 décembre 2020 relative à la convention de partenariat entre la ville de Rambouillet-pôle culturel « La Lanterne » et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires – conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Fauré pour les spectacles professionnels- saisons artistiques de 2020 à 2026,

Considérant qu'après deux saisons culturelles de mise en œuvre de cette convention, les Parties conviennent de modifier certains articles afin de conférer au conservatoire Gabriel Fauré le rôle d'organisateur des spectacles professionnels qu'il programme à La Lanterne. La planification concerne 3 voire 4 spectacles par saison,

Considérant qu'il convient d'autoriser le président de RT à conclure un avenant précisant les nouvelles modalités d'organisation de ces spectacles professionnels,

Considérant qu'il est appliqué aux spectacles organisés par le Conservatoire Gabriel Fauré la grille de tarification adoptée par l'Assemblée délibérante de la CART conformément à la grille tarifaire de La Lanterne, applicable lors de la saison concernée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville de Rambouillet-pôle culturel « La Lanterne »- et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires- Conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Fauré- spectacles professionnels telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE qu'en ce qui concerne la grille tarifaire, celle-ci s'effectuera en fonction des catégories des spectacles et des abonnements retenus et adoptés par l'Assemblée délibérante de RT, à partir des tarifs fixés et adoptés par la ville de Rambouillet pour la grille tarifaire de « La Lanterne » applicable lors de la saison concernée,

DECIDE que la grille tarifaire retenue par Rambouillet Territoires, au vu des tarifs fixés par la commune de Rambouillet, concerne Le TARIF A (tarif plein, tarif réduit (1), tarif super réduit (2) et le TARIF SCOLAIRE SECONDAIRE (4),- cf renvois ci-dessous,

PRECISE que ces mesures sont applicables à partir de la saison 2022/2023 et que les écritures seront inscrites au budget principal de Rambouillet Territoires tant en dépenses qu'en recettes, section de fonctionnement,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

(1) Tarif réduit : étudiants, demandeurs d'emploi, groupe à partir de 10 personnes, jeunes de moins de 30 ans, abonnés La Lanterne, adhérents de la MJC Usine à Chapeaux.

(2) Tarif super réduit : enfants de moins de 18 ans, groupes scolaires, bénéficiaires des minima sociaux et quotients familiaux inférieurs à 600.

(4) Scolaire secondaire : collège, lycée, enseignement supérieur, établissements spécialisés. Tarif de groupe applicable aux classes accompagnées par un enseignant lors des séances sur temps scolaires.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

14. CC2206CU05 Convention d'encaissement pour le compte de tiers entre la ville de Rambouillet- Pôle culturel de La Lanterne- et la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires – Conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Fauré dans le cadre de la convention de partenariat entre les deux entités pour les spectacles professionnels

Le conservatoire Gabriel Fauré devenant organisateur des spectacles professionnels à La Lanterne, dans le cadre de l'avenant délibéré précédemment, une convention d'encaissement pour le compte de tiers doit être effectuée entre la ville de Rambouillet – Pôle culturel La Lanterne et Rambouillet Territoires- Conservatoire Gabriel Fauré afin de simplifier les démarches pour les usagers en leur permettant d'acheter à la billetterie de La Lanterne des places pour ces spectacles.

Les conditions et modalités d'encaissement et de reversement des recettes de billetterie provenant de la vente de billets de spectacles par La Lanterne, dans le cadre de sa régie de recettes Pôle Culturel, pour le compte de Rambouillet Territoires sont précisée dans le projet de convention joint à la délibération soumise au Conseil communautaire de Rambouillet Territoires. Les tarifs seront adoptés en fonction de ceux déjà votés par la ville de Rambouillet.

- Monsieur GOURLAN tient à souligner la qualité des galas de danse du conservatoire Gabriel Fauré. Il ajoute que Madame FERRANNE, qui assure la coordination de la danse du Conservatoire Gabriel Fauré, partira à la retraite l'an prochain ; aussi le Président encourage les délégués communautaires à assister à son dernier gala de danse afin de saluer l'ensemble de son travail et de sa carrière.
- Madame GAILLOT fait un retour sur la manifestation qui s'est déroulée au jardin de la Motte avec des musiciens de jazz classique. Compte tenu de son succès, l'expérience sera renouvelée l'an prochain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2012CU01 en date du 14 décembre 2020 relative à la convention de partenariat entre la ville de Rambouillet-pôle culturel « La Lanterne » et la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires – conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Fauré pour les spectacles professionnels- saisons artistiques de 2020 à 2026,

Vu la délibération n°CC2206CU xxx en date du 27 juin 2022 concernant l'avenant n°1 relatif à la convention de partenariat entre la ville de Rambouillet- Pôle culturel de La Lanterne- et la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires – Conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Fauré – Spectacles professionnels,

Considérant qu'à compter de la saison culturelle 2022/2023, le conservatoire Gabriel Fauré aura le rôle d'organisateur des spectacles professionnels (planification de 3 voire 4 spectacles par saison) et qu'à ce titre, une convention d'encaissement pour le compte de tiers doit être signée entre la ville de Rambouillet - Pôle culturel de La Lanterne- et la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires – Conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Fauré dans le cadre de la convention de partenariat entre les deux entités pour les spectacles professionnels, afin de préciser les modalités d'encaissement par la ville pour le compte de Rambouillet Territoires et le reversement des montants,

Considérant, pour rappel, que les montants encaissés et reversés en totalité pour les spectacles organisés par le Conservatoire Gabriel Fauré le sont en fonction de la catégorie des spectacles et de la catégorie des abonnements définies par le Conservatoire Gabriel Fauré, adoptés par l'Assemblée délibérante de RT conformément aux tarifs applicables pour chacune de ces catégories, fixés par la ville de Rambouillet pour la grille tarifaire de « La Lanterne », applicable lors de la saison concernée,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

AUTORISE le Président à signer la convention d'encaissement pour le compte de tiers entre la ville de Rambouillet - Pôle culturel de La Lanterne- et la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires – Conservatoire à rayonnement intercommunal Gabriel Fauré dans le cadre de la convention de partenariat entre les deux entités pour les spectacles professionnels, afin de préciser les modalités d'encaissement par la ville pour le compte de Rambouillet Territoires et le reversement des montants,

RAPPELLE qu'en ce qui concerne la grille tarifaire, celle-ci s'effectuera en fonction des catégories des spectacles et des abonnements retenus et adoptés par l'Assemblée délibérante de RT, à partir des tarifs fixés et adoptés par la ville de Rambouillet pour la grille tarifaire de « La Lanterne » applicable lors de la saison concernée,

DECIDE que la grille tarifaire retenue par Rambouillet Territoires, au vu des tarifs fixés par la commune de Rambouillet, concerne Le TARIF A (tarif plein, tarif réduit (1), tarif super réduit (2) et le TARIF SCOLAIRE SECONDAIRE (4),- cf renvois ci-dessous,

PRECISE que ces mesures sont applicables à partir de la saison 2022/2023 et que les écritures comptables seront inscrites au budget principal de Rambouillet Territoires, section de fonctionnement,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

(1) Tarif réduit : étudiants, demandeurs d'emploi, groupe à partir de 10 personnes, jeunes de moins de 30 ans, abonnés La Lanterne, adhérents de la MJC Usine à Chapeaux.

(2) Tarif super réduit : enfants de moins de 18 ans, groupes scolaires, bénéficiaires des minima sociaux et quotients familiaux inférieurs à 600.

(4) Scolaire secondaire : collège, lycée, enseignement supérieur, établissements spécialisés. Tarif de groupe applicable aux classes accompagnées par un enseignant lors des séances sur temps scolaires.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

15. CC2206CIAS01 CIAS convention mise à disposition locaux ST-ARNOULT-RIPE (Relais Intercommunal Petite Enfance) ABLIS

Madame MATILLON explique que la Communauté d'Agglomération RAMBOUILLET TERRITOIRES, dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, a délégué au CIAS RAMBOUILLET TERRITOIRES, l'exercice de cette compétence. Le CIAS Rambouillet Territoires l'exerce en faveur du lien intergénérationnel, avec notamment un pôle petite enfance, doté de sept micros-crèches et d'un Relais Intercommunal Petite Enfance (RIPE) Rambouillet Territoires.

Au titre de ce RIPE, le CIAS dispose sur son territoire de quatre antennes réparties sur les communes des Essarts-le-Roi, du Perray-en-Yvelines, de Rambouillet et d'Ablis.

Afin de compléter ces quatre antennes et d'assurer une présence au plus près des populations rurales, il est proposé d'animer de manière ponctuelle des actions du RIPE sur la commune de Saint Arnoult en Yvelines.

Cette animation est fixée ponctuellement le jeudi, les dates seront proposées par la responsable de relais en fonction de l'activité de l'antenne principale à savoir ABLIS.

C'est dans ce contexte que la commune de Saint Arnoult en Yvelines propose la mise à disposition de locaux à Rambouillet Territoires. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par convention.

Il est proposé à l'Assemblée communautaire d'autoriser le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention de mise à disposition de locaux avec la commune de Saint Arnoult en Yvelines pour y accueillir une antenne du Relais Intercommunal Petite Enfance, les bâtiments relevant de la compétence de Rambouillet Territoires.

- Monsieur SIRET observe que l'éducatrice qui était présente sur la commune d'Ablis, va devoir travailler sur les communes alentour. Le Président rappelle que Madame MATILLON et lui-même sont très attentifs à ce que la compétence de l'action sociale soit présente sur l'ensemble du territoire, il s'agit de la mise en commun des moyens. Madame MATILLON souligne la qualité du travail mené par Madame HESSE, directrice du CIAS et Madame MULLER coordinatrice petite enfance au CIAS, quant à la répartition des interventions sur le territoire. Elle rappelle qu'un RIAM est itinérant et ne fait pas 5 jours sur 7 dans une même commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération RAMBOUILLET TERRITOIRES, dans le cadre de sa compétence action sociale d'intérêt communautaire, a délégué au CIAS RAMBOUILLET TERRITOIRES, l'exercice de cette compétence,

Considérant que le CIAS Rambouillet Territoires l'exerce en faveur du lien intergénérationnel, avec notamment un pôle petite enfance, doté de sept micros-crèches et d'un Relais Intercommunal Petite Enfance (RIPE) Rambouillet Territoires.

Considérant qu'au titre de ce RIPE, le CIAS dispose sur son territoire de quatre antennes réparties sur les communes des Essarts-le-Roi, du Perray-en-Yvelines, de Rambouillet et d'Ablis.

Considérant qu'afin de compléter ces quatre antennes et d'assurer une présence au plus près des populations rurales, il est proposé d'animer de manière ponctuelle des actions du RIPE sur la commune de Saint Arnoult en Yvelines, que cette animation est fixée ponctuellement le jeudi, les dates seront proposées par la responsable de relais en fonction de l'activité de l'antenne principale à savoir ABLIS.

Considérant que c'est dans ce contexte que la commune de Saint Arnoult en Yvelines propose la mise à disposition de locaux à Rambouillet Territoires. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

1 abstention : SIRET Jean-François

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention de mise à disposition de locaux avec la commune de Saint Arnoult en Yvelines pour y accueillir une antenne du Relai Intercommunal Petite Enfance, les bâtiments relevant de la compétence de Rambouillet Territoires,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

16. CC2206FI03 Grille tarifaire 2022 : modification de la grille adoptée en avril 2022

Monsieur LAMBERT explique que par délibération du 11 avril 2022 a été adoptée la grille tarifaire applicables aux divers établissements assurant des activités ouvertes au Public. Lors de la reprise en pdf de la grille tarifaire des établissements nautiques et plus particulièrement du site des Molières aux Essarts le Roi, certains éléments n'apparaissent plus dans le document.

Il est proposé d'adopter la nouvelle grille tarifaire 2022 telle que proposée.

Cette grille tarifaire abroge et remplace, celle adoptée lors du Conseil communautaire du 11 avril.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération n°CC2204FI32 du 11 avril 2022 relative à la grille tarifaire 2022,

Considérant que par délibération du 11 avril 2022 précitée a été adoptée la grille tarifaire applicables aux divers établissements assurant des activités ouvertes au Public et que lors de la reprise en pdf de la grille tarifaire des établissements nautiques et plus particulièrement du site des Molières aux Essarts le Roi, certains éléments n'apparaissent plus dans le document, il est proposé d'adopter la nouvelle grille tarifaire 2022 telle que proposée,

Cette grille tarifaire abroge et remplace, celle adoptée lors du Conseil communautaire du 11 avril.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

ADOpte la nouvelle grille indiciaire 2022 applicable aux divers établissements de Rambouillet Territoires conformément au document annexé à la présente délibération, afin de tenir compte de la grille applicable aux établissements nautiques et plus particulièrement celui du site des Molières qui comprenait des omissions suite à la transposition du document en pdf,

PRECISE que cette grille 2022 abroge et remplace celle adoptée par délibération n° CC2204FI32 du 11 avril 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

17. CC2206FI04 Taux de cotisation foncière des entreprises (CFE 2022) Annulation et remplacement de la délibération n°CC2204FI31

Monsieur LAMBERT explique que par délibération n°CC2204FI31 du 11 avril 2022, le Conseil communautaire a adopté le taux de cotisation Foncière des Entreprises 2022 en déclarant ne pas le modifier et à le fixer, comme en 2021 à 20,37 %.

Par ailleurs, il a été précisé une capitalisation entre le taux de droit commun de la CFE et le taux voté s'ajoutant à la réserve de taux existante.

La Préfecture des Yvelines a attiré l'attention de Rambouillet Territoires sur le fait qu'une erreur sur l'année s'était glissée : en effet, il convenait de lire « 2022 et non 2021 » et de préciser s'il s'agit d'une capitalisation de mise en réserve ou d'un simple rappel sur la réserve existante à 0,40.

Aucune capitalisation n'étant possible sur 2022, il convient de reformuler le paragraphe concerné s'agissant uniquement d'un simple rappel sur la réserve existante de 0,40.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de redélibérer sur le taux de CFE qui reste à 20,37% au titre de 2022 et de préciser uniquement pour rappel, la réserve existante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1636 B du Code Général des Impôts,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics qui leur sont rattachés,

Vu l'instruction codificatrice M 14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'instruction codificatrice M49 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2204FI31 du 11 avril 2022 relative au taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC2104FI32 du 12 avril 2021 relative au taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2021,

Vu les états n°1259 FPU (2) du Ministère de l'Action des Comptes Publics au titre des années 2022 et 2021,

Vu les avis donnés par la commission des finances et du Budget du 30 mars 2022 et du Bureau communautaire du 4 avril 2022,

Considérant que la délibération n°CC2204FI31 du 11 avril 2022 relative au taux de CFE 2022 comprend une erreur matérielle sur l'année concernée et a été mal rédigée concernant la réserve de taux capitalisée de 0,40 provenant des années antérieures,

Considérant, en effet, qu'elle ne peut prévoir une capitalisation sur l'année 2022,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE ne pas modifier le taux de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2022, fixé à 20,37 %,

RAPPELLE que compte tenu des capitalisations de réserve effectuées depuis 2019, Rambouillet Territoires dispose d'une réserve de taux capitalisée de 0,40, inchangé par rapport à 2021.

DECIDE que cette délibération annule et remplace la délibération n°CC2204FI31 du 11 avril 2022 relative au taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2022,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération ou son intention.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

- Le Président explique qu'une réactualisation de la prospective financière de l'exercice 2022 est en cours afin d'y intégrer les effets inflationnistes (coût du gaz ...).

18. CC2206SP04 Autorisation donnée au Président de signer la mise à disposition de lignes d'eau par d'autres structures externes pendant les travaux de réhabilitation et d'extension de la piscine des Fontaines

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la piscine des Fontaines à Rambouillet, et pendant la fermeture des bassins, il a été convenu, afin de ne pas pénaliser les associations de signer avec d'autres structures externes et alentours à Rambouillet, la mise à disposition de lignes d'eau.

Ainsi, le Centre aquatique de L'Iliade d'Auneau a accueilli des structures locales pour un nombre total de 661 locations de lignes d'eau de juin 2021 à janvier 2022 représentant un montant de 21 813 euros TTC.

Il convient d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition avec le Centre aquatique d'Auneau. La dépense est inscrite au compte 6132 du budget principal 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la piscine des Fontaines à Rambouillet, et pendant la fermeture des bassins, il a été convenu, afin de ne pas pénaliser les associations de signer avec d'autres structures externes et alentours à Rambouillet, la mise à disposition de lignes d'eau,

Considérant qu'ainsi, le Centre aquatique de L'Iliade d'Auneau a accueilli des structures locales pour un nombre total de 661 locations de lignes d'eau de juin 2021 à janvier 2022 représentant un montant de 21 813 euros TTC,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition avec le Centre aquatique d'Auneau. La dépense est inscrite au compte 6132 du budget principal 2022.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président de Rambouillet Territoires à signer la convention avec le Centre aquatique l'Iliade à Auneau de mise à disposition de lignes d'eau dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la piscine des Fontaines à Rambouillet, et pendant la fermeture des bassins,

PRECISE que la somme de 21 813 euros est inscrite au budget principal 2022 de Rambouillet Territoires au compte 6132,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Raizeux, le 27 juin 2022

QUESTIONS DIVERSES

- Fréquentation du centre aquatique des Fontaines

Le Président fait un point sur la fréquentation du centre aquatique des Fontaines au 15/06 dernier : 31.841 usagers pour un montant de recettes de 375.000 €.

La fréquentation est répartie comme suit :

Public 17.400
Abonnements 120
Jardin aquatique 167
Bébés nageurs 714
Cours collectifs 242
Aquabike 308
Activités aquatiques 736
Espace forme 291
Ecoles primaires du 7/03 au 22/04 3.336 élèves
Collèges et lycées 3.800 élèves

Associations :

Aquasub 420 personnes
Rambouillet olympique 776 personnes
NCR 3150 personnes
Pompiers 364 personnes

Le Président observe que la fréquentation n'est pas à la hauteur des prévisions. Un expert extérieur a été mandaté afin d'auditer l'ensemble du bâtiment et son fonctionnement, et en extraire les atouts et les faiblesses.

Tout sera mis en œuvre afin de satisfaire les usagers (public, écoles, clubs ...) à la rentrée prochaine. Des ajustements seront apportés.

Cette situation était prévisible compte tenu de la capacité d'accueil doublée, de la nouvelle coordination des accès, de la fréquentation des 3 publics en même temps. Il rappelle que ce bâtiment appartient à Rambouillet Territoires et est géré par Rambouillet Territoires, les associations sont utilisatrices du bâtiment et non pas propriétaires.

- Monsieur LAMBERT transmet les amitiés de Monsieur Guy POUPART, ancien maire de Bonnelles, aux délégués communautaires.
- Monsieur GOURLAN remercie Monsieur ZANNIER d'avoir accueilli cette séance de Conseil communautaire, qui se clôturera par un dîner offert par Rambouillet Territoires.

Tous les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h15.